

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 551/2001 DE LA COMMISSION
du 21 mars 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	113,2	
	204	44,1	
	212	106,0	
	999	87,8	
0707 00 05	052	148,6	
	999	148,6	
0709 10 00	220	255,0	
	999	255,0	
0709 90 70	052	126,4	
	204	121,3	
	999	123,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	68,0	
	204	49,3	
	212	56,2	
	220	58,8	
	624	56,7	
	999	57,8	
0805 30 10	052	57,2	
	600	60,6	
	999	58,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2	
	388	90,5	
	400	84,2	
	404	94,8	
	508	89,7	
	512	96,7	
	528	90,3	
	720	115,7	
	728	105,3	
	999	95,4	
	0808 20 50	388	70,6
		512	65,3
		528	70,5
999		68,8	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».